

Le Temps

I. Le Temps. 1925-11-18.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

LE PROJET D'ASSAINISSEMENT FINANCIER

RAPPORT DE M. LAMOUREUX

rapporteur général du budget

Le Journal officiel publie aujourd'hui le rapport de M. Lamoureux, au nom de la commission des finances, sur le projet financier du gouvernement, ainsi que le bilan du projet, prêté par la commission d'assainissement avec le ministère.

Nous reproduisons intégralement le projet de loi afin que nos lecteurs puissent suivre les débats qui vont s'engager au Parlement. Quant au rapport de M. Lamoureux, nous en donnons la presse totale.

LE RAPPORT DE M. LAMOUREUX

Le rapport débute par les considérations générales suivantes :

La situation financière, au cours de l'année 1925, a été caractérisée essentiellement par des difficultés du trésorier due à l'insuffisance des recettes et à l'augmentation des dépenses.

1^{er} Au remboursement d'obligations et de bons à court terme qui sont venus à échéance à des époques diverses au cours de l'année et dont le total s'élève à 22 milliards, la dernière échéance devant survenir le 8 décembre prochain.

2^o Au non-renouvellement d'une partie importante de bons de la Défense nationale qui avaient été souscrits au cours des années précédentes.

3^o A un déficit du budget de l'ordre qui tient à ce que certaines obligations ont été considérées comme inscrites au personnel à la trésorerie, n'ont pas été inscrites dans le budget en cours.

Pour parer à ces difficultés, on a eu recours, pendant l'année 1925, aux moyens suivants : d'abord, à deux reprises différentes, des avances de la Banque de France à l'Etat ont été autorisées respectivement par les lois des 15 et 27 juillet 1925, qui ont eu pour effet de porter le plafond des avances de la Banque de France de 22 à 32 milliards, et le plafond de la circulation de 42 à 51 milliards.

Ensuite, un système de consécration à garantie de change a été mis en place, au mois de juillet, pour prendre fin le 20 octobre, emprunt qui tendait à obtenir la consolidation la plus forte possible des bons de la Défense nationale. Ces mesures ont été insuffisantes.

En effet, d'une part, les avances qui ont été consenties par la Banque de France à l'Etat sont presque entièrement absorbées. Elles ont été éprouvées tant par les renouvellements des bons à court terme qui sont venus à échéance qu'au moyen d'un renouvellement d'une partie des ressources normales destinées à faire face aux dépenses budgétaires.

Il est juste, d'autre part, de souligner qu'une partie de ces dépenses est relative aux opérations militaires qui sont engagées actuellement au Maroc.

A l'heure actuelle, la situation de la trésorerie peut s'analyser de la manière suivante :

Le Trésorier a obtenu, au cours du 8 décembre prochain, l'émission de bons à court terme, présentés au remboursement pour une somme de 2 milliards 600 millions. Il aura, en outre, à pouvoir, à l'échéance de bons à court terme qui doit intervenir en mai 1926, et dont le total s'élèvera vraisemblablement à 2 milliards 60 millions.

La trésorerie aura, en outre, d'ici le 1^{er} janvier 1926, à résorber le déficit du budget de 1925, qui peut être estimé à 2 milliards 300 millions.

C'est pour faire face à ces graves difficultés que le gouvernement a conçu et déposé le projet soumis à votre examen...

LE PROJET DE LA COMMISSION

Le projet adopté par la commission des finances restitue le cadre et les principes du programme.

Pour procéder à un exposé rationnel, il apparaît nécessaire de traiter en conséquence, dans l'ordre suivant, les trois points qui voient :

a) La caisse d'amortissement;

b) La contribution nationale exceptionnelle;

c) Les mesures de trésorerie.

A. — La caisse d'amortissement

Afin de bien comprendre le mécanisme de la caisse d'amortissement et le rôle qui lui est dévolu, il est utile d'envisager successivement les questions suivantes :

a) La composition de la caisse d'amortissement;

b) Ses attributions;

c) Ses ressources;

d) Ses charges;

e) La détermination des ressources affectées à l'amortissement.

1^o La composition de la caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement sera un établissement public, que la commission, ayant répondu en cela au avis de l'opinion, a doté de la personnalité civile et dont elle a entendu nettement proclamer, en même temps que l'indépendance de l'Etat, l'indépendance absolue à l'égard du gouvernement.

Cette caisse, comme son nom l'indique, sera chargée d'entreprendre et de poursuivre l'amortissement progressif de la dette publique.

Aucune durée n'a été fixée à la caisse, ce qui implique qu'il n'y ait pas de limite à l'échéance de la dette.

Ces 23 membres représentent les administrations publiques plus particulièrement intéressées à ces travaux ou aptes à les conseiller. Ils représentent ensuite des milieux divers : commerciaux, industriels, financiers, le monde du travail et les organismes de coopération, de la production et de la consommation.

Le président sera représenté dans la caisse par un délégué nommé pour trois ans par le Sénat, qui sera préside de droit, et par deux députés élus pour trois ans par la Chambre.

Le conseil d'administration, tel qu'il a été soumis à vos délibérations, apparaît comme une compagnie indé-

pendante, compétente, offrant toutes les garanties qu'on est droit d'espérer d'un tel organisme.

2^o Les attributions

Pour examiner d'une façon objective les attributions qui sont conférées à la caisse d'amortissement, envisageons successivement les questions ci-après :

a) La dette à court terme;

b) La dette flottante;

c) La dette à court terme extérieure;

d) La dette consolidée;

e) La dette à court terme.

Le gouvernement, dans son projet, avait confié à la caisse d'amortissement le pouvoir de servir et de rembourser la dette à court terme au fur et à mesure que des remboursements viendraient à échéance.

À cette règle, le gouvernement a fait connaître à la commission, postérieurement au dépôt de son projet, qu'il apportait une seule exception intéressant l'échéance de décembre. Il proposait dans des conditions que nous examinerons de reporter à plus tard cette échéance.

Il est effet, il avait prévu une disposition en vertu de laquelle une annuité budgétaire de l'ordre de 2.630.000.000 francs serait mise chaque année à la disposition de la caisse d'amortissement pour le service des intérêts de la dette à court terme.

Le commission des finances a apporté, d'accord avec le gouvernement, une importante modification à son projet en ce qui touche le remboursement de la dette à court terme, soit par une annuité budgétaire, soit par une consolida-

tion de la dette à court terme, soit par l'ajout d'un aménagement qui fait l'objet d'une disposition soumise à vos délibérations.

La commission des finances a voté, ainsi même qu'à la menace que faisait peser sur le crédit public cette dette dont les échéances se présentaient d'une façon d'autant plus redoutable qu'elles étaient irrégulières.

Tellement, pour l'échéance des bons à court terme du 1^{er} juillet 1925, qui devait intervenir le 20 octobre, l'emprunt qui tendait à obtenir la consolidation la plus forte possible des bons de la Défense nationale, ces mesures ont été insuffisantes.

En effet, d'une part, les avances qui ont été consenties par la Banque de France à l'Etat sont presque entièrement absorbées. Elles ont été éprouvées tant par les renouvellements des bons à court terme qui sont venus à échéance qu'au moyen d'un renouvellement d'une partie des ressources normales destinées à faire face aux dépenses budgétaires.

Il est juste, d'autre part, de souligner qu'une partie de ces dépenses est relative aux opérations militaires qui sont engagées actuellement au Maroc.

A l'heure actuelle, la situation de la trésorerie peut s'analyser de la manière suivante :

Le Trésorier a obtenu, au cours du 8 décembre prochain, l'émission de bons à court terme, présentés au remboursement pour une somme de 2 milliards 600 millions. Il aura, en outre, à pouvoir, à l'échéance de bons à court terme qui doit intervenir en mai 1926, et dont le total s'élèvera vraisemblablement à 2 milliards 60 millions.

La trésorerie aura, en outre, d'ici le 1^{er} janvier 1926, à résorber le déficit du budget de 1925, qui peut être estimé à 2 milliards 300 millions.

C'est pour faire face à ces graves difficultés que le gouvernement a conçu et déposé le projet soumis à votre examen...

B. — Contribution nationale exceptionnelle

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Cette contribution nationale exceptionnelle est prévue par le gouvernement et par la commission.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.

Elle a pour objectif de servir à la consolidation de la situation financière et à l'affermissement de la situation financière.